

# Département du Morbihan Commune d'HOEDIC

## -Projet de sécurisation et de modernisation du port d'Argol-



**Enquête publique unique portant sur les demandes d'extension du périmètre du port de l'Argol et le transfert de gestion du domaine public maritime concerné par cette extension.**

Déroulement de l'enquête publique du 10 novembre 2023 au 29 décembre 2023  
(Suite à la prolongation de 15 jours)

## **Partie 2.B**

# **AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

---

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>I. RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>II. RAPPEL SUR LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION DU DPM</b> .....	<b>4</b>
<b>III. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT L’EXTENSION DU DOMAINE PORTUAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>IV. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE</b> .....	<b>5</b>
<b>V. AVIS DES SERVICES CONSULTES</b> .....	<b>5</b>
<b>VI. CONCLUSION ET AVIS SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME</b> .....	<b>6</b>
<b>VII. CONCLUSION ET AVIS SUR LA DEMANDE D’EXTENSION DU PERIMETRE PORTUAIRE</b> .....	<b>7</b>

---

## PREAMBULE

Rappel de quelques définitions à connaître : domaine public maritime (DPM), Domaine public portuaire (DPP), domaine public portuaire concédé (DPPC) et autorisation d'occupation temporaire (AOT).

- **Le domaine public** est constitué des biens appartenant à la collectivité territoriale et affectés soit à l'usage direct du public, soit affecté à un service public, selon l'article [L2111-1](#) du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).
- **Le domaine public maritime** comporte une partie naturelle, définie aux articles [L2111-4](#) et [L2111-5](#) du CG3P, et une partie artificielle, définie à l'article [L2111-6](#) du même Code. Le régime de contravention de grande voirie s'y applique sous le contrôle du préfet maritime.
- Le **domaine public portuaire** est une composante du domaine public maritime artificiel. C'est l'ensemble des biens nécessaires au service public portuaire. Articles [R5314-28](#) à [R5314-33](#) du Code des transports.

Depuis la décentralisation de 1983, et en dehors des grands ports maritimes, les compétences en matière de création, d'exploitation et d'aménagement pour les ports de plaisance, de pêche et de commerce sont réparties entre les collectivités territoriales, articles [L5314-1](#) à [L5314-5](#) du Code des transports.

La propriété du port revient soit à l'Etat soit à des collectivités territoriales selon l'infrastructure visée. Son exploitation et son occupation peuvent concerner d'autres acteurs (exploitants portuaires, entreprises, associations...) de manière ponctuelle ou avec des durées plus ou moins longues.

- **Le domaine public portuaire concédé** est défini aux articles [L2122-1](#) à [L2122-4](#) du CG3P, ainsi qu'aux articles [L1411-1](#) à [L1411-19](#) du CGCT. La durée de la concession déterminée à l'article [R5314-30](#) du Code des transports ne peut excéder 50 ans. Le domaine concédé peut être géré par l'entité titulaire de la concession.
- **L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est à distinguer de la concession.** L'AOT est définie aux articles [L2122-6](#) et [L2122-9](#) du CG3P ainsi qu'aux articles [L1311-5](#) à [L1311-8](#) du CGCT. L'AOT encadre les zones de mouillage et d'équipement léger (articles [R2124-39](#) à [R2124-55](#) du CG3P), les mouillages individuels ainsi que tous les ouvrages d'intérêt général liés à l'exploitation du port, son animation ou son développement. Les conditions de renouvellement des titres d'occupation ont évolué avec [l'ordonnance du 19 avril 2017](#), qui institue une mise en concurrence en cas d'exploitation économique ([article 2122-1-1](#) du CG3P), ainsi que des restrictions mentionnées à [l'article 2122-2](#) du même Code au sujet de la durée de l'occupation.

## I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Dans son courrier du 23 décembre 2022 adressé au préfet du Morbihan, le président du conseil départemental sollicite pour une demande, d'extension du périmètre du port de l'Argol correspondant à une superficie de 5 850 m<sup>2</sup>, et de transfert de gestion de cette extension du DPM appartenant au périmètre portuaire du port de l'Argol.

Il rappelle dans sa saisine que le port de l'Argol à Hoëdic a été mis à la disposition du département du Morbihan en 1985.

Ce dernier a fait le choix de concéder l'exploitation du port à la société publique locale, la Compagnie des Ports du Morbihan - la CPM-

A ce titre la CPM doit assurer l'exploitation des installations portuaires, de veiller à fournir des services de qualité aux usagers mais aussi d'aménager et de moderniser le port et ses abords.

Le président du CD56 indique que la CPM projette la réalisation de travaux afin d'améliorer l'accessibilité à l'île tout en garantissant la sécurité des usagers du port. Il s'agit en l'occurrence de la réalisation d'un déflecteur prolongeant la digue Ouest et de l'extension du môle Est de la marine.

Il sollicite ainsi l'extension du périmètre du port de l'Argol à Hoëdic et le transfert de gestion du domaine public maritime concerné par cette extension au profit du département. Cette extension de 5 850 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime naturel permettra d'améliorer l'accessibilité et la sécurité du port. Cette extension du domaine portuaire entraînera un changement d'affectation du DPM naturel en DPM artificiel sur la superficie précitée. Cette nouvelle limite se superpose à la zone UPA du PLU communal.

A l'issue de la présente enquête publique, le préfet est susceptible de prendre un arrêté préfectoral :

- approuvant la convention de transfert de gestion pour une modification de périmètre du port d'Argol sur la commune d'Hoëdic selon les limites de l'emprise définies au plan ci-dessous. Le transfert de gestion pourra être consenti selon les clauses et conditions de la convention faisant l'objet de cet arrêté préfectoral.

- Fixant les limites administratives de Port d'Argol correspondant à une surface de 71 824 m<sup>2</sup> conformément aux plans et aux coordonnées définies dans une annexe à l'arrêté. Le périmètre portuaire inclut une portion de parcelle cadastrée AC 707 dont le bénéficiaire apparent est la commune d'Hoëdic.



-  Périmètre portuaire actuel
-  Nouvelle limite du port de l'Argol demandée
-  Surface du DPM objet de la demande de transfert de gestion
-  Limite de la zone UPA du PLU de la commune.

## II. RAPPEL SUR LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION DU DPM

Les espaces du domaine public maritime concernés par la demande de transfert de gestion relèvent actuellement du domaine public maritime de l'Etat. C'est la raison pour laquelle la procédure est engagée auprès du préfet du Morbihan pour un transfert de gestion du DPM.

Le Transfert de gestion lié à un changement d'affectation du domaine public est régi par l'article L2123-3 du CGPPP qui stipule que « Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du CGPPP (Etat ou collectivités) peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation. En l'espèce, le changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime concerné doit au préalable faire l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L2124-1 du CGPPP qui stipule que : « Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

## III. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT L'EXTENSION DU DOMAINE PORTUAIRE

L'extension du port est soumise notamment aux dispositions des articles R.5314-1 à 4 du code des transports et comme des travaux sont envisagés aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

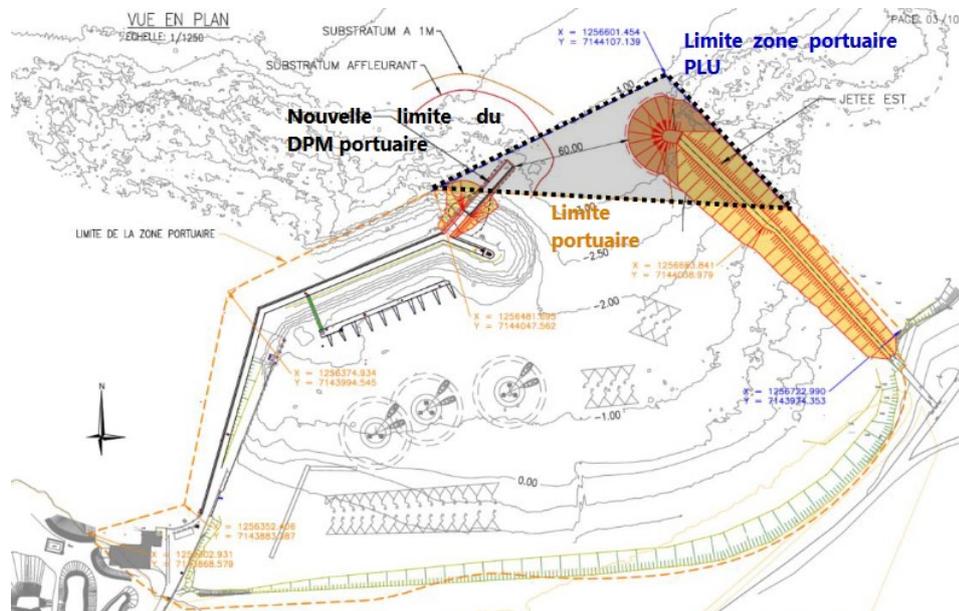
Périmètre du port de l'Argol actuel tel que défini en octobre 1985.



#### IV. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Le projet concerne la réalisation d'un déflecteur adossé à la digue Ouest et le prolongement du môle de la marine qui s'étendent en dehors du périmètre portuaire actuel. Il est donc nécessaire d'étendre le périmètre administratif du port pour les y inclure.

La demande de transfert de gestion concerne donc le périmètre immédiat de l'actuelle limite portuaire de façon à intégrer les pieds de digues dans le nouveau domaine portuaire. Ces ouvrages seront réalisés sur le Domaine Public Maritime naturel qui deviendra Domaine Public Portuaire du fait de l'extension portuaire (article L.2111-6 du CG3P). Une partie de ce DPP naturel va être artificialisé du fait de l'extension des ouvrages de protection.



#### V. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Dans sa note du 05 septembre 2023, la DDTM rapporte une synthèse de l'instruction administrative qui a été menée et par laquelle elle a recueilli les avis favorables suivants :

- la Grande Commission Nautique
- la Préfecture maritime
- la DIRM – service des phares et balises
- le BCRM (zone défense)

- 
- la DDFIP
  - la région Bretagne
  - la commune d'Hoëdic
  - l'ARS
  - le Comité régional de la conchyliculture
  - le Comité des pêches maritimes et élevages marins du Morbihan
  - l'IFREMER
  - le Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous marines.

En qualité de service gestionnaire du DPM, la DDTM émet, le 25 septembre 2023, un avis favorable à l'extension du périmètre portuaire du port de l'Argol sous réserve de la prise en compte des prescriptions de l'autorisation environnementale.

## **VI. CONCLUSION ET AVIS SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

J'observe que les services consulté n'émettent aucune opposition mais pour certains de simples recommandations. Je retiens que le projet de réalisation des deux ouvrages existants, extension du môle de la marine et le déflecteur prolongeant la digue Ouest déborde du périmètre portuaire actuel et qu'il engendre nécessairement l'extension du périmètre administratif au port pour les inclure.

Je note l'avis favorable du gestionnaire du DPM, directeur de la DDTM 56, qui retient que l'extension du périmètre portuaire du port de l'Argol permettra d'améliorer les conditions d'accessibilité du port et de la sécurité des usagers. Les prescriptions émises par les services dont la Grande Commission Nautique préfecture maritime et DIRM – services phares et balises seront reprises dans le transfert de gestion.

Je relève que le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

De même, je note, dans le projet de convention, l'énumération exhaustive des devoirs et obligations faits au bénéficiaire.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que rien ne s'oppose à cette demande de transfert de gestion du DPM rendue nécessaire pour la réalisation des ouvrages dans le cadre de l'amélioration de la sécurité du port de l'Argol.

**En conséquence, et en toute neutralité, j'émet un avis favorable à la demande présentée pour le transfert de gestion du DPM du port de l'Argol à Hoedic.**

Rédigé à Moustoir-Ac, le 26 janvier 2024



Jean-Paul BOLEAT

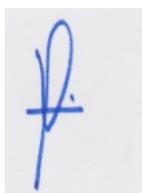
---

## VII. CONCLUSION ET AVIS SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE PORTUAIRE

La réalisation des ouvrages de sécurisation et de modernisation du port de l'Argol, conduit à une nécessaire extension du périmètre portuaire tel que cela figure sur les plans présentant le projet comprenant la réalisation d'un déflecteur adossé à la digue Ouest et le prolongement du môle de la marine situé à l'Est.  
Je considère que rien ne s'oppose à cette décision.

**En conséquence, en toute neutralité, et telle quelle est présentée, j'émet un avis favorable à la demande d'extension du périmètre portuaire du port de l'Argol à Hoedic.**

Rédigé à Moustoir-Ac, le 26 janvier 2024



Jean-Paul BOLEAT